

**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**Objet : Demande de subvention au Fonds Vert pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Lunel Agglo**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

**Vu** les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la délibération en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,

**Considérant** la convention de partenariat signée entre Lunel Agglo et l'Agence d'Urbanisme Région Nîmoise et Alésienne sur la période 2024 - 2026,

**DECIDE**

**Article 1 :** De solliciter une aide financière auprès du Fonds Vert au titre du financement de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Lunel Agglo.

**Article 2 :** De valider pour la réalisation de l'opération le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

Dépenses (HT)		Recettes		%
Valorisation financière des jours de travail de l'Agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne	80 000 €	Fonds Vert	40 000 €	50%
		Autofinancement	40 000 €	50%
<b>TOTAL</b>	<b>80 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>80 000 €</b>	

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 15/12/2025,

<b>DECISION n°201-2025</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	18.12.25
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo  
 Conseiller départemental de l'Hérault  
 Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).